



## FICHE INFORMATIVE REMUNERATION

### d'un agent mis à disposition par le SPET

*(Service Public de l'Emploi Temporaire)*

#### ETATS D'HEURES

A saisir sur NET REMPLACEMENT

- Rechercher un contrat
- Créer un état d'heures vierge lié au contrat

#### REGIME INDEMNITAIRE

- La délibération doit préciser que le régime indemnitaire est étendu aux agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;
- Le montant à verser à l'agent doit être indiqué sur l'état d'heures (Visuel pour la Trésorerie).

#### SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

- Le supplément familial de traitement est versé uniquement sur justificatifs :
  - Livret de Famille ;
  - Certificat de scolarité pour les enfants âgés de plus de 16 ans ;
  - Attestation de l'employeur du conjoint précisant s'il perçoit ou pas le SFT ou un complément familial ;
  - OU attestation sur l'honneur si le conjoint est sans emploi ou exerce une activité professionnelle à son compte.

#### NUMERO DE SECURITE SOCIALE

- Si l'agent n'est pas immatriculé, le Centre de Gestion se charge d'en faire la demande près de la sécurité sociale.

#### RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE (RIB)

- A fournir avec la demande de contrat – RIB au nom de l'agent impérativement.

**ATTENTION** – Les virements sur un livret jeune ne sont plus possibles.



## **CONGES PAYES**

1. Cas où le contrat prévoit le versement du 10<sup>ème</sup> de congés payés :
  - 10 % du salaire brut – Il faut donc indiquer uniquement les heures travaillées (Ex si l'agent prend 1 ou 2 journées de congés, il ne faut pas comptabiliser les heures pendant cette période.
2. Cas où le contrat prévoit la prise des congés payés :
  - Dans le cas de prise de congés, il faut indiquer les heures pendant la période de congés comme si l'agent avait travaillé.

## **RAPPEL DES REGLES DE DECLARATION DES HEURES EN CAS DE MALADIE**

- Maintien des heures donc du salaire dans les conditions suivantes :
  - Plus de 4 mois de services consécutifs avant la date d'arrêt ;
  - Accident de travail.
- Si l'agent bénéficie de moins de 4 mois de services :
  - Enlever les heures non travaillées.

## **ACCIDENT DE TRAVAIL**

- C'est le Centre de Gestion qui doit faire la déclaration d'accident du travail près de la CPAM dans les 48 heures (Voir modèle à compléter en ligne) et à transmettre par mail au Centre de Gestion.

## **DEMARCHES AUPRES DE LA CPAM**

- L'agent doit impérativement transmettre les premiers volets à la CPAM dont il relève ;
- Une copie doit être transmise à la Collectivité auprès de laquelle il est mis à disposition (Justificatif d'absence) ;
- Et 1 exemplaire au Centre de Gestion – Les imprimés de demande d'indemnités journalières ou de subrogation sont transmises par le Centre de Gestion en dématérialisation.

## **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

- Les documents nécessaires sont :
  - Photocopie de la carte grise ;
  - Ordre de mission permanent.
- L'agent doit spécifier auprès de son assurance l'utilisation (éventuelle) de son véhicule personnel pour des déplacements professionnels ;
- Prise en charge partielle – Fournir le justificatif (Abonnement Bus – Train – TER) – Remboursement à hauteur de 50% du montant total.



## **INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT**

- L'indemnité de fin de contrat est applicable pour tous les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 d'une durée inférieure ou égale à 1 an (hors accroissement saisonnier d'activité). Elle est égale à 10% de la rémunération totale brute versée à l'agent. Elle s'ajoute à la rémunération totale brute due à l'agent. Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat. *(cf note site Internet Emploi/CEncours / SPET / Documentation).*

## **INDEMNITE (SEGUR de la santé) EQUIVALENTE AU COMPLEMENT DU TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)**

- Pour les agents contractuels de droit public, le CTI prend la forme d'une indemnité dont le montant est équivalent au complément de traitement indiciaire versé aux fonctionnaires, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux. Le montant brut de l'indemnité équivalente est défini par référence à la valeur du point d'indice et suit son évolution, soit :
  - Une indemnité équivalente au CTI correspondant à 90 euros nets à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020
  - Une indemnité équivalente au CTI correspondant à 183 euros nets (soit 90 euros + 93 euros) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.
- Modalités de calcul et de versement
  - Pour les agents contractuels, l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est attribuée de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour les agents remplissant les conditions. Il devra être versé automatiquement pour tous les agents exerçant leurs fonctions dans l'établissement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**CONTACT** : [paie-emploitemporaire@cdg86.fr](mailto:paie-emploitemporaire@cdg86.fr)

